

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## Article 1 - Règles générales

---

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Qual'Va et ce, pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Qual'Va et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

La formation aura lieu dans les locaux de Qual'Va ou dans des locaux loués par Qual'Va ou encore dans les locaux de l'établissement des stagiaires ou encore en e-learning.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace où se déroule la formation et pour tout format de formation.

## Article 2 - Hygiène et sécurité

---

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

## Article 3 - Discipline

---

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Sauf autorisation expresse de Qual'Va, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Il est demandé à chacun de réduire la sonnerie et de limiter l'utilisation du téléphone portable pendant la formation.

Qual'Va décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## Article 4 - Assiduité, ponctualité, absences

---

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et sans interruption.

Des feuilles de présence sont emmargées par les stagiaires, par demi-journée.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation.

## Article 5 - Communication

---

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.